GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

N° 2021/031
N° 21/012

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant délimitation et réglementation de la Zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle (17).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet de Charente-Maritime,

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression des infractions en matière maritime ;

VU le code des douanes ;

VU le code des transports ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 77- 733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 85-185 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2006-69 modifié relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté n° 2011-1711 du 23 mai 2011 relatif aux limites administratives du port de commerce de la Rochelle La Pallice ;

VU l'arrêté n° 2015-052 modifié réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;

VU L'arrêté inter préfectoral n° 2018-802 du 14 avril 2018 portant approbation du Règlement Particulier de Police du Grand Port Maritime de La Rochelle ;

VU L'arrêté n° 2018-802 du 24 avril 2018 portant approbation du Règlement Particulier de Police du Grand Port Maritime de La Rochelle ;

VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 25 février 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité et la sûreté de la navigation maritime vers le Grand port maritime de la Rochelle (GPM LR) ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la gestion des mouillages commerciaux des navires de commerce à destination ou au départ du Grand port maritime de la Rochelle, des ports de la Charente et de la Rochelle ville ;

CONSIDERANT la nécessité de définir la zone maritime et fluviale de régulation du Grand port maritime de la Rochelle ;

SUR PROPOSITION de l'Administrateur général, adjoint du préfet Maritime, chargé de l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

Article 1er - Définitions et généralités.

1. DÉFINITION

Dans le présent arrêté, on entend par :

- « autorité maritime » : le préfet Maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom ;
- « autorité investie du pouvoir de police portuaire » : autorité qui exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints agissent au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire par délégation du président du Directoire.
- « capitainerie » : telle que définie à l'article R5331-5 du Code des Transports : La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire.

- « navire » : tout navire, bateau ou engin flottant au sens du code des transports ;
- « marchandises dangereuses » : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L5331-2 du code des transports.

2. GÉNÉRALITÉS

Dans le périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation, les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment sa règle 9, s'appliquent en toutes circonstances.

L'ensemble des coordonnées indiquées dans le présent arrêté sont exprimées en WGS 84, degrés, minutes et dixièmes de minutes.
Les dimensions des navires sont entendues comme étant hors-tout, sauf mention contraire.

Les procédures d'entrée et de sortie dans le port doivent être appliquées conformément au Règlement Particulier de Police.

Article 2 - Périmètre de la zone maritime et fluviale de régulation

La zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de La Rochelle comprend l'ensemble du plan d'eau délimité par les points A à M suivants :

			Latitude	**Longitude**
A	Musoir jetée sud		N 46°09,28′	W 001°14,02′
B	Lavardin		N 46°08,10′	W 001°14,50′
C			N 46°06,37′	W 001°15,08′
D		Limite Nord : N 46°05,44′	N 46°05,44′	W 001°15,08′
E		Limite Nord : N 46°05,44′ Limite Est : W 001°13,08′	N 46°05,44′	W 001°13,08′
F		Limite Sud : N 46°02,94′ Limite Est : W 001°13,08′	N 46°02,94′	W 001°13,08′
G		Limite Sud : N 46°02,94′ Limite Ouest : W 001°17,08′	N 46°02,94′	W 001°17,08′
H		Limite Ouest : W 001°17,08′	N 46°06,57′	W 001°17,08′
I	Bouée Chauveau		N 46°06,57′	W 001°16,06′
J			N 46°09,91′	W 001°14,88′
K	Pile WG Ouest		N 46°10,15′	W 001°14,77′
L	Pile WG Est		N 46°10,27′	W 001°14,48′
M			N 46°10,43′	W 001°13,19′

Cette zone est représentée dans l'annexe cartographique au présent arrêté.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, le texte prévaudra.

Article 3 - Prise de contact et veille radio obligatoire

Tout navire qui pénètre dans la ZMFR est tenu de maintenir une veille radio effective sur le canal international d'appel et de sécurité (canal 16) et sur le canal de travail du GPMLR (canal 12) pendant toute la durée de sa présence dans cette zone.

Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement et de se conformer à toute instruction de la capitainerie ou de l'autorité maritime.

Il est également tenu, s'il en est équipé, de mettre son système automatique d'identification (AIS) en fonction.

Tout navire de commerce est tenu de prendre contact avec « La Rochelle Port Control » sur le canal VHF 12.

Article 4 - Signalement obligatoire des avaries.

Tous les navires pénétrant et/ou circulant dans la ZMFR du grand port maritime de La Rochelle sont tenus de signaler sans délai toute indisponibilité ou avarie touchant leurs installations de propulsion ou de mouillage, ou leurs appareils à gouverner ou leurs équipements de navigation, à la capitainerie du GPMLR et au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Étel, par VHF phonie et par message du type « SURNAV AVARIE ».

Article 5 - Coordination des opérations de secours

Si un sinistre se déclare à bord lorsqu'un navire se trouve dans la zone maritime et fluviale de régulation, le capitaine du navire alerte la capitainerie et le CROSS Étel sur canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de police portuaire a connaissance d'un sinistre, ou qu'un navire, bateau ou engin flottant est en difficulté dans la ZMFR, **elle alerte immédiatement le CROSS Étel.**

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de police portuaire doit gérer un sinistre ou tout autre situation d'urgence, dans l'enceinte portuaire, y compris à quai, pouvant motiver la sortie d'un navire de l'enceinte portuaire, y compris pour rejoindre un mouillage plus sécurisé en zone d'attente, **elle alerte immédiatement le CROSS Étel**.

Article 6 - Mouillage des navires de commerce dans la zone maritime et fluviale de régulation

1. PÉRIMÈTRE DE LA ZONE DE MOUILLAGE

La zone de mouillage, comprise dans la ZMFR est délimitée par les points suivants :

- au Nord et au Sud, par les parallèles 46°05,44' N et 46° 02,94' N ;
- à l'Ouest et à l'Est, par les méridiens 001°17,08' W et 001°13,08' W.

Hors chenal d'approche de la Charente.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout navire de commerce désirant mouiller dans la zone de mouillage définie au paragraphe 1 de l'article 6 doit, au préalable, en avoir demandé l'autorisation à la capitainerie du port, soit directement par VHF (canal 12), soit par tout autre moyen. En cas d'accord, la capitainerie attribuera une position de mouillage.

La zone de mouillage est conjointe aux ports de La Rochelle et Rochefort Tonnay-Charente.

Il n'existe pas de zone d'attente spécifique pour les navires transportant des matières dangereuses. La ségrégation entre les navires est assurée par la capitainerie selon les contraintes du moment.

L'autorisation des mouillages d'urgence des navires de commerce et, le cas échéant, l'autorisation de mouillage pour raison météorologique restent délivrées par le CROSS Étel après avis préalable de la capitainerie, en application de l'arrêté n° 2015-052 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le mouillage d'urgence est entendu comme toute situation non liée à l'activité commerciale normale d'un navire.

Tout navire au mouillage doit assurer une veille radio VHF permanente (canal 16 et canal 12).

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NAVIRES DE PLUS DE 25 MÈTRES

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2015-052 modifié susvisé, les navires de plus de 25 mètres souhaitant effectuer toute opération autre que circuler ou stationner à l'intérieur de la ZMFR (par exemple mise à l'eau d'embarcations, communication avec la terre, mise à l'eau de plongeurs, mise en œuvre d'aéronefs…) doivent solliciter l'accord de la capitainerie. La capitainerie notifie l'accord ou le refus au navire concerné et en informe le CROSS Étel.

Les opérations de soutage des navires à l'intérieur de la ZMFR sont interdites.

4. LIMITATIONS DE VITESSE

Tout navire passant à proximité d'un engin flottant, d'une marque de balisage ou d'un autre navire doit modérer sa vitesse. Dans tous les cas, la vitesse doit être réglée de manière à éviter des remous susceptibles d'occasionner des dommages aux engins flottants, marques de balisage ou autres navires.

Article 7 - Respect du Règlement international pour prévenir les abordages en mer

Les décisions, en vertu des articles précités, prises par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 8 – Abrogation.

L'arrêté interpréfectoral n° 2014-020 du 10 février 2014 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle est abrogé.

Article 9 - Dispositions pénales.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les officiers et agents habilités et dans les formes prévues par le code pénal, le code de l'environnement et le code des transports. Le directeur général du Grand Port Maritime de La Rochelle, le directeur du CROSS Etel, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente maritime, le Commandant du groupement de gendarmerie maritime, les Commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture de Charente maritime.

À Brest, le 25 mars 2021	À La Rochelle, le 30 mars 2021
Le préfet Maritime de l'Atlantique,	Le préfet de la Charente-Maritime,
Olivier Lebas	Nicolas Basselier
Original signé	**Original signé**

ANNEXE I

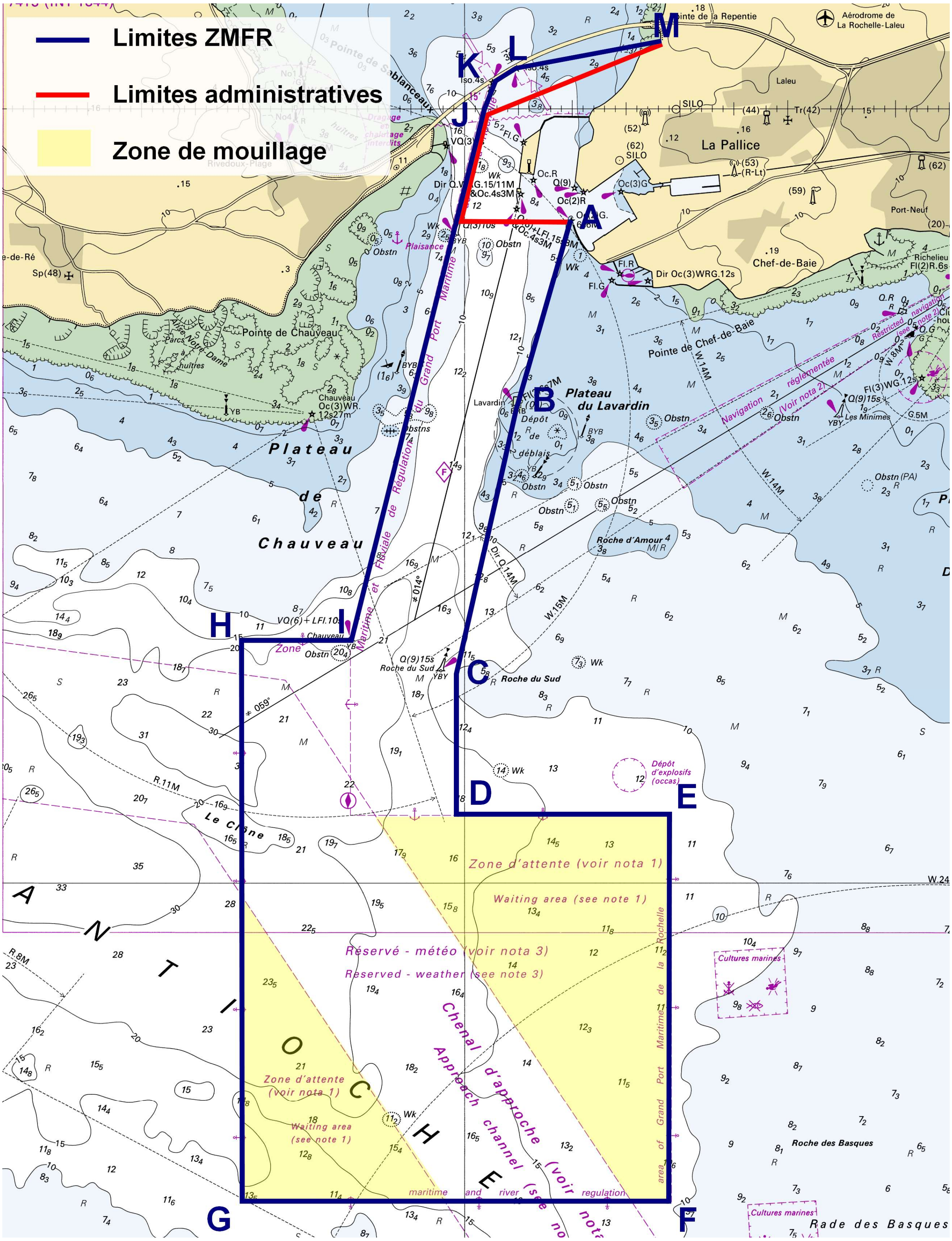
Limites ZMFR
Limites administratives
Zone de mouillage
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
Aérodrome de La Rochelle-Laleu
Laleu
La Pallice
Port-Neuf
Chef-de-Baie
Pointe de Chauveau
Plateau de Chauveau
Plateau du Lavardin
Pointe de Chef-de-Baie
Roche du Sud
Roche d'Amour
Le Clône
Roche des Basques
Rade des Basques
ANTIOCHE
Zone d'attente (voir nota 1)
Waiting area (see note 1)
Réservé - météo (voir nota 3)
Reserved - weather (see note 3)
Chenal d'approche (voir nota
Approach channel (see no
Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime
area of Grand Port Maritime de la Rochelle
maritime and river regulation
Navigation réglementée (Voir nota 2)
Restricted navigation (see note 2)
Dépôt d'explosifs (occas)
Cultures marines
Les Minimes
Richelieu